

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2024-006**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 13 février 2024

Le 13 février 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 06 février 2024 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : F. DUMAS (Le Maire), F. MATHE (Adjointe), E. CANU, A. CAVARD (Adjoint), F. BOULOT, L. BOUVERET, O. CLABAUX, M-H. DUPUY, M. GRACIA, A. GRIMARD, F. RIVIER.

Absents excusés : A. GUILLOT (pouvoir à F. MATHE), N. MOTARD (pouvoir à F. DUMAS), E. POUIT

Secrétaire de séance : O. CLABAUX

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 14

Présents : 11

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :

Proposition d'avenant n°1 –
Convention maîtrise d'ouvrage
voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2422-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;

Vu la délibération n°2023-014 du 24 janvier 2023, relative à l'adhésion de la commune à la convention de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n°18012409 en date du 18 janvier 2024 du conseil communautaire validant l'avenant n°1 de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de voirie ;

Considérant la nécessité d'encourager les communes à une sobriété dans les demandes de devis ;

Considérant l'avenant qui prévoit la prise en charge par la CCLNG des honoraires de maîtrise d'œuvre pour les travaux réalisés ayant fait l'objet d'une étude et ayant été validés par la commune, d'une part, et deux études de maîtrise d'œuvre pour lesquelles la commune ne donne pas suite aux devis établis en sachant que la prise en charge par la CCLNG retiendra le devis le plus élevé et le devis le moins élevé, d'autre part.

Considérant que dans le cadre de l'avenant, dès la troisième étude et pour toutes les autres ne donnant pas lieu à travaux, les honoraires de maîtrise d'œuvre feront l'objet d'une prise en charge par la commune à partir de la facture émise par le maître d'œuvre.

Après délibération, les conseillers municipaux, à l'unanimité valident l'avenant n°1 de la convention de maîtrise d'ouvrage voirie signée avec la CCLNG.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 033-213301260-20240213-2024_006-DE

SLO

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 13 février 2024

Pour extrait certifié conforme délibéré le 13 février 2024

Le Maire, Florian DUMAS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Communauté,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.